

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2000

Résolution 1331 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4246e séance, le 13 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 1er décembre 2000 (S/2000/1138) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, et en particulier l'appel lancé aux parties pour qu'elles fassent le point sur la question humanitaire des personnes disparues et s'emploient à la régler avec la célérité et la détermination qui s'imposent,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2000,

Notant avec satisfaction et encourageant les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de toutes ses opérations de maintien de la paix aux questions de la prévention et du contrôle du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions pertinentes sur Chypre, et en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et les résolutions ultérieures;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2001;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er juin 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rapporter les restrictions imposées le 30 juin 2000 aux opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et de rétablir le *statu quo ante* militaire à Strovilia;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

00-79468 (F)